

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALVCOM/00139

Audience publique de vacation du vendredi, seize août deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-06305

Faillite n°574/2024

Composition:

Frédéric MERSCH, vice-président ;
Fernand PETTINGER, juge ;
Karin SPITZ, juge-déléguée ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

1) Monsieur **PERSONNE1.)**, gérant de sociétés, demeurant à B-ADRESSE1.), ADRESSE1.), pris en sa qualité d'associé de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

2) Monsieur **PERSONNE2.)**, gérant de sociétés, demeurant à B-ADRESSE3.), pris en sa qualité d'associé de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

élisant domicile en l'étude de Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeurs par opposition, comparant par Maître Tiphanie ANDRIEN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour susdit,

et :

1) **Maître Cédric SCHIRRER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 1^{er} juillet 2024,

défendeur sur opposition, comparant par Maître Manon FOLNY, avocat, en remplacement de Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour susdit,

2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.), représentée par son curateur actuellement en fonctions,

défenderesse sur opposition, défaillante,

3) **l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministère d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, poursuites et diligences de son Ministre des Finances ayant dans ses attributions l'Administration des Contributions Directes, resp. poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Contributions Directes, dont les bureaux sont établis à L-5826 Hesperange, 33, rue de Gasperich,

défendeur sur opposition, défaillant,

en présence de :

Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions Directes de et à Luxembourg, Monsieur Jean-Lou Thill, établi et ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

partie intervenante volontaire, comparant en personne.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, en date du 19 juillet 2024, les demandeurs par opposition ont fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mardi, 6 août 2024 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-06305 du rôle pour l'audience publique de vacation du 6 août 2024, siégeant en matière commerciale, et utilement retenue à l'audience publique de vacation du 13 août 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Tiphonie ANDRIEN, en remplacement de Maître Pierre REUTER, donna lecture de l'acte d'opposition ci-avant reproduit et exposa les moyens de ses parties.

Monsieur Jean-Lou THILL, intervenant volontairement, répliqua et exposa ses moyens.

Maître Manon FOLNY, en remplacement de Maître Cédric SCHIRRER, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, exposa ses moyens.

Monsieur le Vice-président Frédéric MERSCH, en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement rendu par le tribunal de ce siège en date du 1^{er} juillet 2024 ayant déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « **Société** ») en état de faillite sur assignation du Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après le « **Receveur-Préposé** »).

Par acte d'huissier de justice du 19 juillet 2024, PERSONNE1.) en sa qualité d'associé de la Société et PERSONNE2.) en sa qualité d'associé de la Société (ci-après les « **Opposants** ») ont fait donner assignation à Maître Cédric SCHIRRER, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la Société, à la Société et à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir mettre à néant par la voie d'opposition le jugement de faillite précité.

A l'audience du 13 août 2024, le Receveur-Préposé déclare intervenir volontairement dans la procédure.

Quant à la recevabilité

L'article 473 du Code de commerce prévoit que l'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion du jugement déclaratif de faillite dans les journaux.

Parmi les intéressés, il faut comprendre les associés et gérants d'une société à responsabilité limitée. Il n'est pas contesté que les Opposants ont la qualité d'associé de la Société, de sorte qu'ils sont à considérer comme parties intéressées au sens de ladite disposition.

Le jugement de faillite a été publié au *Tageblatt* et au *Luxemburger Wort* le 4 juillet 2024, de sorte que l'opposition formée par assignation du 19 juillet 2024 a été introduite endéans les délais légaux.

La recevabilité de l'opposition n'étant pas autrement contestée, il y a lieu de la déclarer recevable.

Quant à l'action dirigée à l'encontre de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Le Receveur-Préposé expose que les Opposants ont erronément fait donner assignation à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, alors que ce dernier n'était pas partie à l'instance ayant abouti au prononcé de faillite de la Société.

Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg hors de cause.

Quant au fond

Les **Opposants** sollicitent le rabatement de la faillite de la Société.

Ils font valoir que les conditions de la cessation de paiement et de l'ébranlement du crédit ne sont pas données dans le chef de la Société et que celle-ci est solvable et en mesure de faire face à ses engagements, dettes fiscales et d'honorer les frais et honoraires du curateur.

Le **Receveur-Préposé** ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Le **curateur** ne s'oppose pas au rabatement de la faillite en précisant qu'il renonce le cas échéant au solde non-couvert de ces frais et honoraires d'un montant de 0,50 EUR.

Il incombe à tout opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas, au moment du prononcé du jugement déclaratif, en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'était pas ébranlé.

En l'espèce, le tableau des créanciers renseigne au jour de l'audience des plaidoiries sur opposition, une inscription de l'Administration des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après l'« ACD ») d'un montant total de 8.370,30 EUR.

Les frais et honoraires du curateur sont taxés au montant de 2.742,66 EUR, portant le passif de la faillite au montant total de 11.112,96 EUR.

Il résulte des explications fournies à l'audience et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal qu'un montant de 11.112,46 EUR a été consigné sur le compte-tiers du mandataire des Opposants et se trouve à la disposition de la Société (*cf.* pièce n°2 de Maître Reuter).

Ce montant est suffisant pour apurer le passif déclaré de la Société et pour régler la quasi-totalité des frais et honoraires du curateur, mis à part un solde de 0,50 EUR.

Le Receveur-Préposé et le curateur ne s'opposant pas à la demande en rabattement de la faillite, il y a lieu d'admettre que la Société n'est pas en état de cessation de paiement et dispose encore du crédit, de sorte que les conditions de la faillite ne sont pas réunies.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Conformément à l'article 465 du Code de commerce, tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision.

Enfin, par application de l'article 79 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la Société, à laquelle l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et contradictoirement à l'égard des autres parties, après avoir entendu Monsieur le Vice-président en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, en son rapport oral,

donne acte au Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg de son intervention volontaire,

met hors de cause l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,

dit l'opposition recevable,

déclare l'opposition fondée,

met le jugement déclaratif de faillite sur assignation rendu le 1^{er} juillet 2024 à néant,

dit que le jugement déclaratif de faillite du 1^{er} juillet 2024 est rapporté et à tenir comme nul et non avenu ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de la faillite et qui en ont été la conséquence,

dit que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cessent immédiatement,

remet la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au même état qu'avant le prédit jugement du 1^{er} juillet 2024,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi prononcé en audience publique de ce jour par Monsieur le juge Fernand PETTINGER, délégué à cette fin.

En raison de l'impossibilité de Monsieur le vice-président Frédéric MERSCH de signer, la présente minute est signée en vertu de l'article 82, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par le juge le plus ancien en rang ayant concouru à l'audience.